



CABINET

SECRETARIAT GENERAL DU MINISTÈRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU
CONTENTIEUX

Cotonou, le 30 JUIN 2017

CIRCULAIRE 
N° 435/MEF/DC/SGM/DGI/DLC
relative à la clarification de la
notion de produits encaissables

Aux termes des articles 137 et 156 du Code Général des Impôts (CGI), l'impôt minimum est déterminé par application d'un coefficient aux produits encaissables.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur la notion de produits encaissables.

Les produits encaissables s'entendent de l'ensemble des produits ayant effectivement donné lieu à un flux financier ou monétaire ou étant susceptibles d'en donner lieu. Il s'agit des :

- ventes de biens et de services ;
- subventions d'exploitation ;
- subventions d'équilibre ;
- la quote-part de la subvention d'investissement rapportée au résultat ;
- produits financiers ;
- produits des cessions d'immobilisation.

Il convient de préciser, en ce qui concerne les produits des cessions d'immobilisation, que c'est le prix de cession desdites immobilisations qui est pris en compte dans la base et non la plus value.

Sont exclus des produits encaissables, la production immobilisée, la production stockée, les transferts de charges, les reprises de provisions et d'amortissements.

Les Directeurs centraux et les Directeurs techniques à compétence nationale ou territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la large diffusion et de l'exécution correcte de la présente circulaire qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la circulaire n°188/MDEF/DC/SGM/DGID/DGE/SA2 du 24 mai 2006.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS,



Nicolas YENOUSSI

AMPLIATIONS : MEF (ATCR) : 1 ; CENAFOC :1 ; OECCA :1 ; CNP BENIN :1 ; CCIB :1 ; CIPB :1